

tendant à supprimer les bois de justice, je n'ai entendu aucun de ceux qui considéraient qu'il était trop tôt pour discuter de l'abolition de la peine de mort déclarer qu'il fallait s'en remettre au référendum.

Aujourd'hui, vous le demandez parce que le Gouvernement, fidèle aux promesses qu'il a faites au cours de la campagne électorale, quoi que vous en disiez, nous présente un projet de loi dont l'article 1^{er} dispose — et mes amis et moi estimons qu'il a raison de s'en tenir là : « La peine de mort est abolie. » Vous essayez de reculer l'échéance. Mais je crois que sur ce point vous faites fausse route. Je crois qu'il faut s'en tenir là, et l'Assemblée nationale est qualifiée pour se prononcer sur ce texte. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendement n°s 20, 9, 19, 22, 17 et 4 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20, présenté par M. Baumel, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« La peine de mort est abolie, sauf pour les crimes suivants :

« — assassinat d'une personne âgée, d'un enfant ou d'une personne handicapée ;

« — assassinat perpétré dans des conditions particulièrement atroces à l'issue de tortures ;

« — attentat ayant entraîné la mort d'un groupe de personnes ;

« — meurtre commis sur une personne détenue comme otage dans les conditions prévues à l'article 343, alinéa 1, du code pénal ;

« — assassinat d'un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou d'un agent de la force publique ;

« — pour les cas de récidive de crime après libération. »

L'amendement n° 9, présenté par M. Micaux, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Dans tous les textes en vigueur prévoyant que la peine de mort est encourue, la référence à cette peine est remplacée par la référence à la réclusion criminelle à perpétuité ou à la détention criminelle à perpétuité suivant la nature du crime concerné.

« Toutefois, la peine de mort restera encourue dans les cas suivants :

« — en cas de meurtre ou d'assassinat commis sur la personne d'un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ;

« — en cas de meurtre ou d'assassinat commis par une personne ayant été condamnée antérieurement à la réclusion criminelle à perpétuité ou à la détention criminelle à perpétuité ;

« — en cas d'enlèvement d'un mineur de quinze ans, s'il a entraîné sa mort ;

« — en temps de guerre, en cas de crime contre la sûreté de l'Etat, de trahison ou de désertion. »

L'amendement n° 19, présenté par MM. Gilbert Gantier, Baudouin, Emile Bizet, Lestas, Hamelin et Albert Brochard, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« La peine de mort est abolie sauf dans les quatre cas suivants :

« — assassinat d'un enfant de moins de seize ans ;

« — récidive d'assassinat ;

« — assassinat d'agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire ;

« — génocide. »

L'amendement n° 22, présenté par M. Nungesser, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« La peine de mort est abolie dans tous les cas prévus par les textes en vigueur, sauf en ce qui concerne :

« — le rapt d'enfant ou la prise d'otage quand la victime n'est pas rendue vivante ;

« — l'assassinat d'un agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire dans l'exercice de ses fonctions ;

« — l'assassinat accompagné de sévices ou de tortures ;

« — la récidive de crime de sang. »

L'amendement n° 17, présenté par M. Chaban-Delmas, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« La peine de mort est abolie sauf pour les crimes suivants :

« — assassinat à l'occasion duquel ont été employées des tortures ou commis des actes de barbarie ;

« — assassinat d'une personne arrêtée, détenue ou séquestrée comme otage dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article 343 du code pénal ;

« — meurtre commis sur la personne d'un agent de la force publique ou d'un agent de l'administration pénitentiaire commis pendant qu'ils assuraient leur ministère ou à cette occasion. »

L'amendement n° 4, présenté par M. Charles, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 1^{er} par les mots suivants :

« Sauf dans les hypothèses d'assassinat sur la personne d'un mineur et de meurtre commis sur une personne relevant de l'administration pénitentiaire par un condamné à perpétuité. »

La parole est à M. Marcus, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Claude-Gérard Marcus. Je soutiens en effet l'amendement n° 20 à la place de M. Baumel qui représente notre assemblée à l'union interparlementaire.

M. Baumel se prononce pour le principe de l'abolition de la peine de mort, mais en y apportant un certain nombre d'exceptions dont le texte de son amendement dresse la liste et que je rappelle :

Assassinat d'une personne âgée, d'un enfant ou d'une personne handicapée ;

Assassinat perpétré dans des conditions particulièrement atroces à l'issue de tortures ;

Attentat ayant entraîné la mort d'un groupe de personnes ;

Meurtre commis sur une personne détenue comme otage dans les conditions prévues à l'article 343, alinéa 1, du code pénal ;

Assassinat d'un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou d'un agent de la force publique ;

Récidive de crime après libération.

Je pense que cette énumération suffit à expliquer le sens de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Micaux, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Pierre Micaux. Me situant dans l'hypothèse où cette loi serait votée, je propose, dans le premier alinéa de l'amendement, de substituer à la peine de mort la réclusion criminelle et la détention criminelle à perpétuité.

M. le garde des sceaux a indiqué, dans sa réponse aux intervenants, qu'il proposerait une réforme générale du code pénal. Les condamnés à mort actuellement détenus dans les prisons françaises vont donc devoir attendre quelque temps avant de connaître quel sort leur sera réservé. J'aimerais que l'on attendît, pour prendre une décision définitive à l'égard de ceux qui ont été condamnés à mort il y a douze ou quinze ans, la réforme du code pénal annoncée.

Pour prendre les précautions maximales, je propose donc que, d'une façon générale, on substitue à la peine de mort la réclusion criminelle et la détention criminelle à perpétuité. Néanmoins — car si je suis partisan de la peine de mort, je ne le suis que pour des cas exceptionnels — je souhaiterais qu'elle soit maintenue dans quelques cas précis : premièrement, pour défendre les agents de la force publique ; deuxièmement, pour protéger les mineurs — il faudrait ajouter les personnes âgées ; troisièmement, en cas de récidive.

C'est ce troisième point que je considère comme le plus important et que je défendrai avec le plus d'acharnement. Si un condamné à mort ou, demain, un condamné à la réclusion ou à la détention criminelle à perpétuité commet, après qu'il aura été libéré, un nouveau crime passible de la même peine, il doit encourir la peine de mort.

M. le président. La parole est à M. Gantier, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Gilbert Gantier. Il est assez remarquable que plusieurs de mes collègues et moi-même, sans nous être consultés, ayons présenté des amendements qui vont dans le même sens.

Nous sommes, les uns et les autres, sensibles au souci du Gouvernement d'alléger les textes sur la peine de mort. Le rapport montre bien par ailleurs que, sur de très nombreux points, les textes ont vieilli, sont dépassés et ne correspondent plus aux besoins de notre société.